

Classement

Aide à la prise en charge des dossiers de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
(Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement)
Texte publié au JORF du 25 avril 2009

Généralités

Date d'entrée en vigueur du décret : au 1^{er} septembre 2009 (art.16).

Le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 reste en vigueur jusqu'au 31 août 2009.

Dispositions transitoires : décret applicable aux stagiaires en fonction au 25 avril 2009 (art.17) et, a fortiori, aux stagiaires nommés du 26 avril au 31 août 2009. Leur classement en application des dispositions du décret du 23 avril 2009 s'effectue au 1^{er} septembre 2009. Les stagiaires en fonction au 25 avril 2009 disposent d'un délai d'un an, jusqu'au 25 avril 2010 pour demander leur reclassement.

❶ Règles de procédure

1.1 - Pour ceux qui sont nommés à compter du 1^{er} septembre 2009, le classement s'effectue à la date de nomination en qualité de maître de conférences (MCF) stagiaire ou de professeur des universités (PR).

1.2 - L'initiative incombe aux enseignants-chercheurs (EC) : ils disposent d'un délai d'un an à compter de la date de notification de leur nomination en qualité de MCF stagiaire ou de PR pour compléter leur dossier et présenter toutes les pièces justificatives à l'appui de leur demande de classement.

Cette règle implique que :

- Pour fixer la rémunération des agents à titre conservatoire, l'administration prend en charge la situation des enseignants chercheurs dès leur nomination, et les classe provisoirement en fonction des éléments dont elle dispose immédiatement (contrats d'ATER d'allocataire-moniteur, etc... classement dans un ancien corps, etc...).

- Les agents complètent leur dossier et présentent toutes les pièces justificatives à l'appui de leur demande de classement, dans le délai précisé en 1.2.

- Une fois le dossier définitif constitué, l'administration prononce le classement, avec effet rétroactif à la date de la nomination.

- Un agent peut toujours demander la révision de son classement tant que le délai d'un an à compter de la date de notification de sa nomination n'est pas épuisé. Au-delà de ce délai, la décision de classement est définitive. L'intéressé ne peut demander sa révision, en cas d'erreur matérielle, que dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de classement.

2 Règles de fond

2.1 – La prise en compte de services de natures différentes (publiques ou privées), correspondant aux articles 4 à 12, est cumulable, sous les réserves suivantes :

- les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

- une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

2.2 - Le classement se fait dans le grade de début du corps ou, à défaut, dans le grade de recrutement, sur la base des durées de service ou des durées moyennes de service fixées pour l'avancement dans le corps de recrutement pour les agents qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaires (art 2).

2.3 – La durée du service national est prise en compte dans le calcul du classement (sauf si elle a déjà été retenue dans des conditions aussi favorables dans le classement du corps d'origine).

2.4 – les services antérieurs des agents fonctionnaires au moment de leur nomination (ATER, services privés...), peuvent être pris en compte s'ils ne l'ont pas été lors du classement dans le corps d'origine, conformément à l'article 15 (voir fiche n° 7-13).

2.5 – La préparation du doctorat effectuée sans contrat de travail peut être prise en compte dans les conditions fixées à l'article 15 II (voir fiche n° 7-14).

3 Mode d'emploi des fiches

La fiche classement est composée de 15 fiches détaillées par type de service effectué par l'enseignant-chercheur avant son entrée dans le corps. Chaque type de service correspond à un article du décret du 23 avril 2009.

Fonctionnaires civils, militaires ou magistrats	article 3	fiche 7-3
Préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique (CIFRE)	article 4	fiche 7-4
Recherche après obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail	article 5	fiche 7-5
Services de praticien hospitalier	article 6	fiche 7-6
Services de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant hospitalier universitaire, de praticien hospitalier universitaire	article 7	fiche 7-7
Services d'ATER, allocataire de recherche, moniteur, doctorant contractuel, pour une nomination de MCF	article 8	fiche 7-8
Services d'enseignant associé	article 9	fiche 7-9
Services d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics	article 10	fiche 7-10
Services de chercheurs, personnels scientifiques contractuels des établissements publics et GIP au moment de leur nomination	article 11	fiche 7-11
Services dans le secteur privé	article 12	fiche 7-12
Services accomplis dans un pays membre de l'union européenne et de l'EEE	article 13	fiche 7-13
Services accomplis dans un pays non membre de l'union européenne et de l'EEE	article 14	fiche 7-14
Les règles de cumul	article 15	fiche 7-15
Préparation du doctorat sans contrat de travail	article 15-II	fiche 7-15.II
Dispositions transitoires	article 17	fiche 7-17

Classement des fonctionnaires civils, militaires ou magistrats : article 3 du décret du 23 avril 2009

Règles

1. Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine ou cadre d'emploi ce qui exclut les indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel
2. Ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien échelon conservée, dans la limite de l'ancienneté exigée pour le passage à l'échelon supérieur dans le nouveau corps, si l'augmentation de traitement est inférieure à celle pouvant résulter d'un avancement d'échelon dans son ancien corps.
3. Conservation à titre personnel de l'indice détenu dans son ancien corps si le nouvel indice attribué est inférieur

L'article 3 cumulable uniquement avec l'article 15 - II

Toutefois, les services qui n'ont pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire peuvent être retenus.

Exemple 1 :

M. XAVIER. PRAG de classe normale au 2^{ème} échelon (IB 506) depuis le 1/9/2008 est nommé MCF stagiaire le 1/9/2009,

- 1) le gain indiciaire obtenu (1^{er} échelon des MCF classe normale IB 530) étant inférieur à celui qui aurait résulté de sa promotion au 3^{ème} échelon des PRAG (IB 565), l'ancienneté acquise dans son échelon de PRAG (**1 an**) est prise en compte dans la limite d'une promotion d'échelon dans le corps d'accueil.
- 2) application de l'article 15 – II du décret du 23 avril 2009 : une bonification d'ancienneté de **2 ans** pour préparation de son doctorat s'il n'a pas été accompli sous contrat de travail spécifique.

Résultat :

M. X est classé, au 1^{er} septembre 2009 au 2^{ème} échelon de la classe normale des MCF (IB 608) avec **2 ans** d'ancienneté conservée.

Exemple 2 :

Mme Z PRAG au 6^{ème} échelon de la hors classe (GHEA) depuis le 1/9/08 est recrutée MCF stagiaire à compter du 1/9/09 sur un poste publié en classe normale.

Le GHEA correspond à la hors classe des MCF qui s'acquiert par avancement de grade uniquement ; l'intéressée ne peut donc pas être classée directement en hors classe.

Résultat :

- 1) Dans un 1^{er} article de l'arrêté de nomination, on la classe au 9^{ème} échelon de la classe normale des MCF (IB 1015) avec **3 ans** d'ancienneté conservée (dont **2 ans** de bonification pour préparation du doctorat),
- 2) Dans un second article on précise que l'intéressée conservera, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur dans le corps des PRAG, soit : PRAG 6^{ème} échelon de la hors classe (GHEA 2), jusqu'au jour où elle bénéficiera dans sa nouvelle situation d'un indice au moins égal.

Attention :

Dans le cas où un professeur agrégé hors classe postulerait sur un poste de maître de conférences, il est plus intéressant pour lui de recourir à la procédure du détachement qui lui permettrait d'être classé à la hors classe des maîtres de conférences alors que, par concours, il serait nommé à la classe normale des maîtres de conférences tout en conservant à titre personnel la rémunération afférente à son indice d'origine.

Exemple 3 :

M. A. PRAG de classe normale au 2^{ème} échelon (IB 506) depuis le 1/9/2008 est nommé MCF stagiaire le 1/9/2009,

1) le gain indiciaire obtenu (1^{er} échelon des MCF classe normale IB 530) étant inférieur à celui qui aurait résulté de sa promotion au 3^{ème} échelon des PRAG (IB 565), l'ancienneté acquise dans son échelon de PRAG (**1 an**) est prise en compte dans la limite d'une promotion d'échelon dans le corps d'accueil.

2) 4 ans d'activités dans le secteur privé à temps plein sont retenus (à raison de la moitié de leur durée, après avis du CS) car ces services n'ont pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire (art 15 – I).

Résultat :

M. A est classé au 1^{er} septembre 2009 au 2^{ème} échelon de la classe normale des MCF (IB 608), avec 2 ans d'ancienneté conservée.

Exemple 4 :

Mme B PRAG de classe normale au 2^{ème} échelon (IB 506) depuis le 1/9/2008 est détachée depuis le 1/9/2008 sur un emploi fonctionnel (IB 750). Elle est nommée MCF stagiaire au 1/9/2009. Elle sera, à la même date, classée au 2^{ème} échelon de la classe normale des MCF (IB 608), sans ancienneté conservée car **l'indice servant de base de classement est l'IB 506, indice détenu dans son corps d'origine et non l'indice détenu sur son emploi fonctionnel.**

Exemple 5 :

Un fonctionnaire en disponibilité exerce comme agent non titulaire (sa dernière situation) ou salarié dans le secteur privé (sa dernière situation).

C'est son statut de fonctionnaire qui doit être pris en compte.

Résultat :

Il est reclassé en application de l'article 3. Mais, si ces services n'ont pas déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire (art 15 – I), il sera également reclassé en application de l'article 10 (agent non titulaire) ou de l'article 12 (privé).

Préparation du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique : article 4 du décret du 23 avril 2009

Règles

L'article 4 vise principalement les contrats de travail de type CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche). Le dispositif CIFRE, financé par le ministère chargé de la recherche, associe, autour d'un projet de recherche, qui conduira à une soutenance de thèse de doctorat, 3 partenaires : une entreprise, un jeune diplômé et un laboratoire. L'entreprise signe un CDD ou CDI avec un jeune « Cifre » dans le cadre de la convention et perçoit une subvention annuelle et un Crédit Impôt Recherche. Outre les CIFRE proprement dits, cette rubrique peut concerner d'autres types de contrats recevant une aide publique, en France ou à l'étranger.

Préparation doctorat

article 4 intervention du conseil scientifique (CSC)	- temps consacré en vue du doctorat retenu intégralement pour MCF - durée, nature et niveau pour les PR	sont concernés les contrats de travail privés, ayant fait l'objet d'une convention de type CIFRE durée prise en compte : maximum 3 ans
--	---	--

Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Les services susceptibles d'être repris à ce titre étant limités à 3 années, la durée d'un contrat qui excèdera ce maximum, peut-être reprise au titre des articles 10 ou 12 selon le cas.

Hypothèse où il y a compatibilité entre contrat CIFRE et ATER, pour une nomination de MCF :

préparation du doctorat de 2002 à 2005 : art.4 CSC ne prend que 2 ans

ATER 2004-2005 : il est possible d'appliquer l'article 8 pour récupérer la 3^{ème} année non prise en compte au titre de l'article 4.

NB : les recherches peuvent avoir été effectuées en France, dans l'Union Européenne et hors Union Européenne.

Recherche après obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail :

article 5 du décret du 23 avril 2009

Règles

Les recherches après l'obtention du doctorat dans le cadre d'un contrat de travail sont reprises dans les conditions suivantes :

MCF : prise en compte 4 ans maximum ; ► non cumulable avec l'article 3 si déjà prise en compte dans son corps d'origine	Conseil scientifique (CSC) apprécie le niveau et le temps consacré à la recherche	contrat de travail public ou privé
PR : prise en compte 4 ans maximum ; ► non cumulable avec l'article 3 si déjà prise en compte dans son corps d'origine	CSC détermine la durée en fonction du niveau, de la nature et de la durée des recherches	contrat de travail public ou privé

Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Les services susceptibles d'être repris à ce titre étant limités à 3 années, la durée d'un contrat qui excèdera ce maximum, peut-être reprise au titre des articles 10 ou 12 selon le cas.

NB : les recherches peuvent avoir été effectuées en France, dans l'Union Européenne et hors Union Européenne.

Services de praticien hospitalier article 6 du décret du 23 avril 2009

Règles

L'article vise les praticiens hospitaliers à temps plein (articles R 6152- 1 à R 6152-99 du code de la santé publique) ou à temps partiel (articles R 6152- 201 à R 6152-277 du code de la santé publique).

Les services accomplis en l'une ou l'autre de ces qualités sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans ; les services accomplis au-delà de cette période de douze ans sont retenus à raison des $\frac{3}{4}$. En application de l'article 15, un prorata est appliqué lorsque ces services ont été accomplis à temps partiel

Pièces exigées

Copie du dernier arrêté de promotion.

Exemple n° 1 :

M. D est nommé MCF Stagiaire au 1^{er} septembre 2009

Activité exercée au 31 août 2009 : Praticien hospitalier à temps plein application de l'article 6 ;

Échelon détenu : 5^{ème} échelon depuis le 5 novembre 2008 soit une durée de service de 6 ans 9 mois 25 jours (5^{ème} échelon = 6 ans + ancienneté acquise depuis la promotion soit du 5 novembre 2008 au 1^{er} septembre 2009 = 9 mois 25 jours).

Prise en compte de l'ancienneté :

La durée, étant inférieure à 12 ans, les services sont retenus à raison de la moitié (50%) :

6 ans : 2 = 3 ans

9 mois : 2 = 4 mois 15 jours

25 jours : 2 = 12 jours

La durée de service retenu est de : 3 ans 4 mois 27 jours (15 +12)

M. D est classé au classé au 2^{ème} échelon (IB 608) de la classe normale du corps des MCF avec 2 ans 4 mois 25 jours d'ancienneté.

Exemple n° 2 :

Mme H est nommée PR au 1^{er} septembre 2009

Activité exercée au 31 août 2009 : Praticien hospitalier à temps plein application de l'article 6 ;

Échelon détenu : 8^{ème} échelon depuis le 2 juillet 2007 soit une durée de service de 14 ans 1 mois 28 jours (8^{ème} échelon = 12 ans + ancienneté acquise depuis la promotion soit du 2 juillet 2007 au 1^{er} septembre 2009 = 2 ans 1 mois 28 jours).

Prise en compte de l'ancienneté :

La durée, étant supérieure à 12 ans, les services sont retenus à raison :

1°) de la moitié (50%) jusqu'à 12 ans :

12 ans : 2 = 6 ans

2°) des trois quart ($\frac{3}{4}$) au-delà des 12 ans :

2 ans 1 mois 28 jours soit 591 jours retenus soit 1 an 7 mois 7 jours.

La durée de service retenu est de : 7 ans 7 mois 7 jours

Mme H est classée au classée au 6^{ème} échelon (GHE A chevron 1) de la 2^{ème} classe du corps des PR avec 1 mois 7 jours d'ancienneté.

Exemple n° 3 :

M. Y est nommé MCF au 1^{er} septembre 2009

Activité exercée au 31 août 2009 : Praticien hospitalier à temps partiel application des articles 6 et 15-I 1° ;

Échelon détenu : 6^{ème} échelon depuis le 1^{er} septembre 2008 soit une durée de service de 9 ans (6^{ème} échelon = 8 ans + ancienneté acquise depuis la promotion soit du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} septembre 2009 = 1 an).

Prise en compte de l'ancienneté :

La durée, étant inférieure à 12 ans, les services sont retenus à raison de la moitié (50%) en application de l'article 6 :

9 ans : 2 = 4 ans 6 mois

La durée est prise en compte à concurrence des services réellement effectués :

4 ans 6 mois : 2 = 2 ans 3 mois

La durée de service retenu est de : 2 ans 3 mois

M. Y est classé au 2^{ème} échelon (IB 608) de la classe normale du corps des MCF avec 1 an 3 mois.

Services de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, chef de clinique des universités de médecine générale, assistant hospitalier universitaire de médecine ou de pharmacie ou d'odontologie, praticien hospitalier universitaire
article 7 du décret du 23 avril 2009

Règles

L'article vise les personnels hospitaliers et universitaires non titulaires recrutés en application en application des décrets n° 84-135 du 24 février 1984 modifié, n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié et n° 2008-744 du 28 juillet 2008.

Les services accomplis en qualité de chef de clinique ou assistant hospitalier et universitaire et praticien hospitalier universitaire sont retenus à hauteur de 3 ans lorsque les intéressés justifient de quatre ans de fonctions. Lorsque ces fonctions ont été exercées pour une durée inférieure à quatre ans, les services sont retenus à raison de la moitié de leur durée

NB : les praticiens hospitaliers universitaires appartenant au corps des praticiens hospitaliers, il doit leur être appliqué les dispositions de l'article 6.

Pièces exigées

Copie des décisions conjointes de nomination et de renouvellement, éventuellement.

Exemple N° 1

M. A est nommé MCF de médecine générale stagiaire au 1^{er} septembre 2009

Activité exercée au 31 août 2009 : chef de clinique des universités de médecine générale du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2009 soit 2 ans

Les services accomplis étant inférieur à 4 ans sont retenus à raison de la moitié de leur durée soit :
 2 ans : 2 = 1 an

La durée de service retenu est de : 1 an

M. A est classé au 1^{er} échelon (IB 530) de la 2^{ème} classe du corps des MCF de médecine générale avec 1 an d'ancienneté.

Exemple N° 2

Mme O est nommée MCU-PH stagiaire dans les disciplines odontologiques au 1^{er} septembre 2009

Activité exercée au 31 août 2009 : Assistant hospitalier universitaire d'odontologie du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2009 soit 4 ans

Les services accomplis étant de 4 ans sont retenus à raison de 3 ans :

La durée de service retenu est de : 3 ans

Mme O est classée au 2^{ème} échelon (IB 608) de la 2^{ème} classe du corps des MCU-PH avec 1 an d'ancienneté.

Services d'ATER, allocataire de recherche, moniteur, doctorant contractuel, pour une nomination de MCF : article 8 du décret du 23 avril 2009

Règles

1. Cet article ne concerne pas les classements de PR ou assimilés, ni ceux des PU-PH ou MCU-PH. N'appliquer l'article 8 que pour des classements de MCF ou assimilés.
2. Les services d'ATER, allocataire de recherche, de moniteur et de doctorant contractuel sont régis par des textes précis, qu'il convient de retrouver dans les visas des contrats produits.
3. Les services effectués à temps partiel sont retenus à proportion des services réellement effectués. Ne pas prendre 2 fois une période qui chevauche avec une autre, notamment les contrats simultanés d'allocataire de recherche et de moniteur.

Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises à concurrence des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Exemple 1 :

M. C nommé MCF stagiaire au 1/9/2009. Il a effectué 1 an d'ATER à temps complet et 1 an d'ATER à mi-temps.

On comptabilise 1 an 6 mois d'ancienneté (art. 8).

Il est classé au 2^{ème} échelon avec 6 mois d'ancienneté conservée.

Le gestionnaire de l'université peut également proposer au stagiaire de le classer au titre de l'article 15-II (bonification de 2 ans) qui lui est plus favorable.

Exemple 2 :

M. E nommé MCF stagiaire au 1/9/2009.

allocataire de recherche du 1/11/1998 au 30/10/2001	article 8	3 ans
moniteur du 1/9/2000 au 31/10/2001	article 8	services non pris en compte car même période que le contrat d'allocataire de recherche
ATER à temps incomplet du 1/11/2001 au 31/8/2003	article 8	1 an 10 mois : 2 = 11 mois
Agent contractuel CNRS du 1/9/2006 au 28/2/2007	article 10 : 1/2	6 mois retenus à raison de 3 mois
auditeur de justice du 21/5/2007 au 31/8/2007	article 10 la moitié jusqu'à 12 ans	3 mois 10 jours : 2 = 1 mois 20 jours
Total des services retenus	articles 8, 10	4 ans 3 mois 20 jours

M. E est classé au 1/9/2009 au 3^{ème} échelon de la classe normale des MCF (IB 677) avec 5 mois 20 jours d'ancienneté.

N.B : L'agent qui bénéficie de l'article 8 ne peut bénéficier de la bonification de 2 ans prévue à l'article 15-2.

Services d'enseignant associé : article 9 du décret du 23 avril 2009

Règles

1. durée des fonctions d'enseignant associé prise en compte en totalité pour le classement **dans le corps de niveau correspondant**, à savoir durée de MCF associé retenue pour le classement dans le corps de MCF ou assimilés mais non retenue pour le classement dans le corps des PR.
2. services accomplis à mi-temps sont pris en compte proportionnellement
Un enseignant associé à mi-temps devra choisir, pour la prise en compte de ses services, soit son activité principale soit son activité d'enseignant associé. En principe, c'est l'activité principale qui est la plus favorable. Mais en cas de refus de prise en compte de cette activité par le CSC, ce sont les fonctions d'enseignants associés à mi-temps qui seront retenues.

Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Exemple 1 :

PR associé à temps plein (2 ans) puis nommé PR.

Application de l'art. 9 : 2 ans retenus.

Classé au 3^{ème} échelon 2^{ème} classe du corps des PR (IB 901).

Exemple 2 :

MCF associé à temps plein (3 ans) puis nommé PR.

Application de l'article 9 : non prise en compte de ces fonctions car le niveau est inférieur à celui de PR,

En revanche, application de l'article 10 (agent public) : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois.

Classé au 2^{ème} échelon 2^{ème} classe du corps des PR (IB 852) avec 6 mois d'ancienneté.

Services d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics : article 10 du décret du 23 avril 2009

Règles

1. Sont concernées les personnes ayant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, **autres que celles** mentionnées aux articles 4 et 5 (recherches avant et après doctorat effectuées sous contrat), 6 et 7 (médecine), 8 (ATER, moniteur.....) et 9 (Associé).
2. Définir le niveau de l'emploi de l'agent par analogie avec les catégories des corps de fonctionnaires (A, B ou C)
3. Calcul de l'ancienneté dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I et au II de l'article 7 du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 :

N. B : un MCF stagiaire nommé dans le corps des PR est considéré comme un fonctionnaire. Il est classé au titre de l'article 3.

Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A :

1/2 de la durée jusqu'à 12 ans

3/4 de la durée au-delà de douze ans

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :

aucune prise en compte pour les 7 premières années

6/16 de la durée entre 7 ans et 16 ans

9/16 de la durée au-delà de 16 ans

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C :

aucune prise en compte jusqu'à 10 ans

6/16 de la durée au-delà de 10 ans

Les agents qui ont effectué différents niveaux de fonctions peuvent demander que la totalité de leurs fonctions soient prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans les fonctions les moins élevées.

Cas particulier des vacances d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur effectuées par un agent temporaire n'ayant pas d'activité principale :

- Si elles atteignent 128 heures de cours ou 192 heures de TD par an (base de référence du temps de service de l'enseignant chercheur), on comptabilisera une ancienneté de 6 mois

- Si elles sont inférieures à 128 ou 192 heures par an, l'ancienneté sera calculée au prorata

En cas de refus de prise en compte de l'activité principale d'un agent temporaire vacataire par le CSC, ce sont les vacances qui seront retenues.

Exemple :

M. G, nommé PR à compter du 1/9/2009

allocataire de recherche 2003-2005	article 10 (art 8 applicable aux MCF) car période non retenue dans son classement de MCF stagiaire	3 ans : 2 = 1 an 6 mois
recherche pré doctorat 2006-2007 sans contrat	article 15-II non applicable aux PR	non retenue
MCF stagiaire depuis le 1/9/2008	Il est considéré comme fonctionnaire et doit être reclassé au titre de l'article 3 ; les services d'allocataire de recherche peuvent être pris en compte s'ils n'ont pas déjà été pris en compte lors de sa nomination comme MCF stagiaire	année de stage non retenue
Total retenu	article 10 et article 3	1 an 6 mois

M. G est classé au 2^{ème} échelon (IB 852) de la 2^{ème} classe du corps des PR avec 6 mois d'ancienneté conservée.

Services de chercheurs, personnels scientifiques contractuels des établissements publics et GIP **au moment de leur nomination** : article 11 du décret du 23 avril 2009

Règles

1. Cet article vise essentiellement les agents appartenant aux catégories suivantes :

- les chercheurs des EPST régis par le décret du 30/12/1983
- les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche et des groupements d'intérêt public (GIP).

Ils doivent avoir cette qualité au moment de leur nomination en qualité de MCF stagiaire ou de PR (« les chercheurs...nommés dans l'un des corps... »)

2. Niveau de fonctions requis : au moins équivalent à celui du corps d'accueil

A cette condition, ancienneté retenue :

- 2/3 des services effectifs, d'emblée
- la totalité si le niveau et la nature des fonctions le justifient, après avis du conseil scientifique (CSC)

3. Le classement final ne peut être moins favorable que celui obtenu après application des articles 3 (*fonctionnaires*), 10 (*agents non titulaires de l'Etat ne relevant pas d'un article spécifique du présent décret*) ou 12 (*secteur privé*) du présent décret.

Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Chercheurs et personnels contractuels scientifiques des établissements publics de recherche et des GIP

Article du décret du 23 avril 2009	même période	périodes différentes
3 : fonctionnaire	3 ou 11 ► le + favorable	non cumulables (art. 15 – I)
4 : CIFRE *	art 11 seul	art.11
5 : post doctorat *	art 11 seul	art.11
10 : agent public	10 ou 11 ► le + favorable	cumulables (art. 15 – I)
12 : secteur privé	12 ou 11 ► le + favorable	cumulables (art. 15 – I)

* attention, les articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux chercheurs, seul l'article 11 s'applique.

Exemple :

M. G, chargé de recherche au 2^{ème} échelon (IB 542) nommé MCF stagiaire au 1/9/2009

chargé de recherche IB 542 (dernières fonctions au moment de sa nomination MCF)	solution 1 art 3 : IB égal ou immédiatement supérieur solution 2 : art 11 2/3 du temps dans le corps de chargé de recherche ou totalité CSC	classé au 2 ^{ème} échelon de la classe normale du corps des MCF (IB 608)
contractuel administratif A : 3 ans	art 10 cumulable si solution 2 car période différente	3 ans : 2 = 1an 6 mois
préparation doctorat contrat CIFRE 3 ans	art 11 cumulable si solution 2 et non art 4	CSC : 2/3 de 3 ans ou totalité
classement dans solution 1	art 3 uniquement si les services de contractuel administratif et de préparation du doctorat ont déjà été pris en compte dans le classement du corps des chargés de recherche	classé au 2 ^{ème} échelon de la classe normale du corps des MCF (IB 608)
classement dans solution 2	art 11 et 10	classé au 2 ^{ème} échelon de la classe normale du corps des MCF (IB 608)

Services dans le secteur privé : article 12 du décret du 23 avril 2009

Règles

1. Le champ du secteur privé est étendu : banque, entreprise, établissement public industriel et commercial (Epic), secteur privé non lucratif (associations, fondations). En revanche, un enseignant exerçant dans un établissement privé du second degré sous contrat d'association est un agent public.
2. L'activité professionnelle accomplie dans le secteur privé doit être de niveau et de nature comparable à celle exercée par les membres du corps d'accueil.
Le niveau des fonctions et le domaine d'activité sont appréciés par le conseil scientifique (CSC) ou l'organe en tenant lieu :
calcul de l'ancienneté à prendre en compte pour le classement sur la base de :
1/2 de la durée des fonctions jusqu'à 12 ans
2/3 au-delà de 12 ans

Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Exemple :

M. Y est nommé au 01-09-2009 MCF stagiaire

Fonction (s)	Organisme(s)	Niveau de rémunération	périodes	Durée(s)
Stagiaire inspecteur	Société Générale	Brute annuelle : 188 262, 92 F ou 28 700,5 euros (sur 13 mois)	06/09/1993 au 31/03/1997	3 ans 6 mois 25 jours
Consultant	KPMG Peat Marwick	Brute annuelle : 310 000 F ou 47 259,2 euros (sur 13 mois)	20/05/1997 au 23/01/1998	8 mois 4 jours
Sous-Directeur, cadre niveau J	groupe LCF ROTHSCHILD	Statut cadre, classe VI : 1577 points mensuelle brute sur 12 mois + primes	01/02/1998 au 10/03/2004	6 ans 1 mois 10 jours
Directeur d'études puis cadre de back office	CDC IXIS puis NATIXIS	Brute annuelle : 77 061, 58 euros+primes (sur 13 mois)	22/03/2004 au 31/08/2007	3 ans 5 mois 9 jours

Total des services accomplis: 13 ans 9 mois 18 jours

Durée pouvant être retenue - (1/2 des 12 premières années) : **6 ans**

(2/3 au delà des 12 premières années) : **1 an 2 mois 12 jours**

Total général pouvant être retenu au titre de l'article 12 : 7 ans 2 mois 12 jours

Éventuellement la bonification pour préparation du doctorat : 2 ans (art 15 – II), si elle n'a pas été accomplie sous contrat de travail et n'a pas déjà été prise en compte

Services accomplis dans un pays membre de l'union européenne et de l'espace économique européenne (EEE) : article 13 du décret du 23 avril 2009

Règles

1. Agents concernés : les agents justifiant de services accomplis dans une administration, ou un organisme ou un établissement d'un *État membre de la communauté européenne autre que la France ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE), à savoir le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande (les services accomplis dans un établissement de la Suisse et des principautés d'Andorre et de Monaco sont assimilés à ceux effectués dans l'union européenne).*

Ces agents peuvent être des français, des européens ou même des ressortissants d'un État non membre de l'union européenne, s'ils ont accomplis des activités professionnelles au sein de l'union européenne.

2. Instance compétente : le conseil scientifique (CSC) ou l'organe en tenant lieu exerce les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 02/05/2002.

En ce sens il revient au *conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu* de déterminer le cas échéant :

- la nature des missions de l'administration, organisme ou établissement de l'État membre d'origine,
- la nature juridique de l'engagement qui lie l'agent à son employeur (statut, contrat de droit public ou de droit privé),
- le niveau de la catégorie du corps ou des fonctions,
- la durée des services accomplis pris en compte.

Les services sont pris en compte selon les modalités du décret du 23 avril 2009.

3. Selon la nature juridique du contrat, des missions...déterminée par le CSC, il est fait **application des articles 3 à 12 du décret du 23 avril 2009.**

Les services pris en compte en application de l'article 13 peuvent s'ajouter à d'autres services pour le classement de l'intéressé dans son corps d'accueil.

Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Exemple 1 :

Enseignant britannique nommé PR

enseignant britannique à l'université (4 ans) dernière situation	CSC : fonctionnaire (art 3) ou agent public (art 10)	art 3 : indice de classement déterminé par CSC art 10 : 4 ans : 2 = 2 ans
contrat privé aux USA : 3 ans	art 14 qui renvoie à l'article 12 cumulable avec l'art 10	3 ans : 2 = 1 an 6 mois
préparation doctorat sans contrat	art 15- II non applicable aux PR	0 an
classement au titre de l'art 3 ou	art 3 et éventuellement art 12 si la période n'a pas déjà été prise en compte	indice de classement déterminé par CSC
classement au titre de l'art 10	art 10, 12	classé au 4^{ème} échelon avec 6 mois d'ancienneté conservée

Exemple 2 :

Chercheur allemand nommé MCF

Nom: M. X

Prénom:

Section:

5ème

Corps: Maître de conférences

Classe: classe normale

Nommé et classé à/c. du : 1^{er} septembre 2009,

Fonction (s)	Organisme(s)	Niveau de rémunération	périodes	Durée(s)	
Chercheur	Université de BONN (Allemagne)	4582,67 DM mensuels brut, soit 2343,08 euros mensuels brut	1 ^{er} septembre 1998 au 31 août 1999.	1 an à temps complet	Art 13 le CSC statue sur le niveau des fonctions et fixe la durée (art 11 par renvoi)
Post-doctorant /chercheur	Dans le cadre du réseau de recherche « ENDEAR » de la Commission européenne :	27981 euros annuels brut, soit 2331,75 euros mensuels brut	25 septembre 1999 au 24 septembre 2000	1 an à temps complet	Art 13 La totalité des services est prise en compte dans la limite de 4 ans après CSC (art 11 par renvoi)
	- Université de POMPEU FABRA (Espagne)	29148 euros annuels brut, soit 2429 euros mensuels brut	25 septembre 2000 au 24 septembre 2001	1 an à temps complet	
Chercheur	- Institut d'analyse économique à BARCELONE (Espagne)	4015,26 euros Brut pour la période	25 septembre 2001 au 31 janvier 2002	4 mois 6 jours à temps complet	Art 13 le CSC statue sur le niveau des fonctions et fixe la durée (art 11 par renvoi)
	- Institut d'analyse économique à BARCELONE (Espagne)	23558,84 euros annuels brut, soit 1963,23 euros mensuels brut	1 ^{er} février 2008 au 31 août 2009	2 ans 7 mois à temps complet	

Services accomplis dans un pays non membre de l'union européenne et de l'EEE : article 14 du décret du 23 avril 2009

Règles

1. Agents concernés : les agents justifiant de services accomplis dans une administration, ou un organisme ou un établissement d'un *État non membre de la communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE), de Suisse ou des principautés d'Andorre et de Monaco.*

Ces agents peuvent être ressortissants d'un État qui ne fait pas partie de l'union européenne, mais aussi éventuellement des français ou ressortissants européens ayant accomplis des activités professionnelles hors « Europe ».

2. Instance compétente : le conseil scientifique (CSC) ou l'organe en tenant lieu qui statue sur le niveau des fonctions exercées qui doivent être au moins équivalentes à celles du corps d'accueil. Services pris en compte sur proposition des instances précitées, **uniquement sur la base des articles 10 et 12. Les services pris en compte peuvent s'ajouter à d'autres services effectués dans un pays de l'union européenne et de l'EEE pour le classement de l'intéressé dans son corps d'accueil.**

Calcul de l'ancienneté :

► Si les fonctions antérieures relèvent du **secteur public**, application des règles de classement du décret du 23 décembre 2006 (article 7 : I § 1° 2° et 3° et II) **comme à l'article 10, soit :**

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A :

1/2 de la durée jusqu'à 12 ans

3/4 de la durée au-delà de douze ans

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :

aucune prise en compte pour les 7 premières années

6/16 de la durée entre 7 ans et 16 ans

9/16 de la durée au-delà de 16 ans

Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C :

aucune prise en compte jusqu'à 10 ans

6/16 de la durée au-delà de 10 ans

Les agents qui ont effectué différents niveaux de fonctions peuvent demander que la totalité de leurs fonctions soient prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans les fonctions les moins élevées.

► si les fonctions antérieures relèvent du **secteur privé**, application des règles énoncées à **l'article 12**, à savoir : 1/2 de la durée jusqu'à 12 ans et 2/3 au-delà de 12 ans.

Rappel :

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).

Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

D'autres services accomplis en France ou dans l'EEE peuvent s'ajouter

Exemple :

Tunisien PR associé à temps complet nommé PR

PR associé en France 2 ans (dernière situation)	art 9	2 ans
maître assistant en Tunisie 9 ans	CSC : art 10	9 ans : 2 = 4 ans 6 mois
post-doctorat contrat de travail 3 ans en Tunisie	CSC : art 5 ou à défaut art 10 ou 12	art 10 : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois art 12 : 3 ans : 2 = 1 an 6 mois
préparation doctorat sous contrat type CIFRE en France 3 ans	art 4 CSC : durée à prendre en compte dans limite de 3 ans	art 4 maximum 3 ans
Classement donnant le même résultat, que ce soit art 10 ou 12 Si application art 5		8 + 3 ans maximum = 11 ans maxi = 12 ans 6 mois maximum

Les règles de cumul : article 15 du décret du 23 avril 2009

Règles

Prise en compte des services :

1. L'article 3 (fonctionnaires...) est cumulable avec l'article 15 – II (préparation du doctorat sans contrat de travail, pour le classement des MCF ou assimilés). Toutefois, si d'autres services (ATER, services dans le secteur privé...) n'ont pas déjà été pris en compte (en totalité ou partiellement) pour son classement dans son corps d'origine, l'intéressé peut en demander le bénéfice pour son classement dans le corps d'accueil.
2. Les articles 4 à 12 sont cumulables, dans les conditions précisées ci-dessous :
 - Les fonctions exercées à temps partiel sont prises au prorata des services réellement effectués (article 15 – I 1°).
 - Une même période n'est prise en compte qu'une seule fois (article 15 – I 2°).

Préparation du doctorat sans contrat de travail : article 15 – II du décret du 23 avril 2009

Règles

1. article introduisant une clause de sauvegarde permettant la prise en compte des préparations de doctorat, autres diplômes et titres français et étrangers qui n'auraient pas pu être retenues à un autre titre.

Conditions :

- absence de contrat de travail, ce qui exclut les contrats d'ATER... de l'article 8, et les contrats type CIFRE de l'article 4
- période non prise en compte au titre d'autres articles du décret du 23 avril 2009.
- pour les diplômes et titres étrangers, niveau jugé équivalent au corps d'accueil, par le conseil scientifique (CSC)

2. article applicable uniquement aux MCF et assimilés.

N. B :

- si la préparation du diplôme s'effectue sur une période de travail dans le secteur public ou privé qui n'a aucun lien avec cette préparation, l'intéressé peut bénéficier de la bonification d'ancienneté de 2 ans (ex. professeur certifié ayant préparé sa thèse à titre individuel tout en exerçant dans un établissement scolaire ou ingénieurs d'études en fonction dans une université ayant préparé seul sa thèse).
- l'article 15-II est exclusif des articles 4 et 8. Il n'est pas possible d'accorder 1 an au titre de l'article 8 pour la période sous contrat d'ATER et 2 ans pour le reste de la préparation du doctorat qui s'effectue sans contrat.
- la bonification est forfaitaire : elle est de 2 ans, elle n'est pas d'1 an ni de 6 mois...
- Si un agent a bénéficié d'un contrat dans le cadre de la préparation de son doctorat, d'une durée inférieure à deux ans, le gestionnaire retient l'article le plus favorable, savoir la bonification d'ancienneté.

Dispositions transitoires : article 17 du décret du 23 avril 2009

Règles

1. Le décret du 23 avril 2009 est applicable aux stagiaires (MCF) en fonction au 25 avril 2009 (date de publication du décret). Interprétation large : stagiaires en fonction du 25 avril au 31 août 2009.
2. Date d'application du décret : 1^{er} septembre 2009
3. Ces stagiaires disposent d'un délai d'1 an (art 15-I 3°) pour présenter leur demande de classement, à savoir :
 - ▶ 1 an à compter du 26 avril 2009 pour ceux qui sont stagiaires au 25 avril 2009
 - ▶ 1 an à compter de la date de notification de la nomination en qualité de MCF stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2009

N. B : une évaluation souple de la situation est recommandée :

▶ **MCF stagiaires** : si exceptionnellement le classement fait (après validation des services par le CNU) en application du décret 85-465 du 26 avril 1985, est plus favorable que celui résultant du décret du 23 avril 2009, on considère que la situation est acquise et l'établissement la prendra en compte au moment de la titularisation. Toutefois, l'intéressé peut lui-même demander une révision de sa situation ; dans ce cas, il sera classé au titre du nouveau décret.

▶ **PR recrutés avant le 1^{er} septembre 2009 mais non encore classés à cette date** : des professeurs qui bien que recrutés antérieurement au 1^{er} septembre 2009 n'ont pas été encore nommés par décret à cette date ou qui n'ont pas encore à cette même date fait l'objet d'une décision de classement doivent bénéficier des mesures du nouveau décret. Dans ce cas, l'arrêté de classement n'est pas pris immédiatement et l'intéressé est placé dans une position d'attente avec un avis d'affectation.

A noter que :

- le classement aura un effet financier à compter du 1^{er} septembre 2009 ;
- l'intéressé sera rémunéré jusqu'au 31 août 2009 au 1^{er} échelon ;
- si l'intéressé demande une rétroactivité à la date de sa nomination effective, il sera obligatoirement classé en application des dispositions du décret 85-465 du 26 avril 1985.

Exemple de calcul comparé 1 :
Mme S, MCF stagiaire au 25 avril 2009

Période	Fonctions	Article	Durée à comptabiliser décret n° 85-465 du 26 avril 1985	CALCUL AU 1 9 2009 décret du 23 avril 2009
1 ^{er} septembre 2003 au 31 août 2008	Professeur certifié bi-admissible Indice détenu : IB 457	3	1 ^{er} échelon I B 530	Art 3 indice égal ou immédiatement supérieur sans ancienneté conservée IB 530
1 ^{er} septembre 2007 au 31 août 2008	ATER 1 an 100%= 1 an	4-1	1 an	Art 8 services à retenir s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le classement dans son corps d'origine: 1 an
1 ^{er} octobre 2006 au 31 août 2007	ATER 11 m 50%=5m 15 j	4-1	5m 15j	Art 8 services à retenir s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le classement dans son corps d'origine : 5m 15j
1 ^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2006	MONITEUR 3 ans	4-1	2 ans	Art 8 services à retenir s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le classement dans son corps d'origine : 3 ans
2003-2004	POUR INFORMATION Contractuelle du 10 3 au 19 4 003 (inclus dans la période de monitorat)			
Total			3 ans 5m 15j Rémunérée au 2 ^{ème} échelon IB 608	4ans 5m 15j Classée au 3^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de 7m 15j

L'application du décret du 23 avril 2009 donne lieu à un classement plus favorable dans le cas présent. Cependant ce classement prend effet au 1^{er} septembre 2009.

Exemple de calcul comparé 2 :

Mlle B, MCF stagiaire au 25 avril 2009

Période	Fonctions		Durée à comptabiliser décret n° 85-465 du 26 avril 1985	Classement au 1 9 2009 décret du 23 avril 2009
1 ^{er} septembre 2007 au 31 août 2008	ATER 1 an temps plein	4-1	1 an	art 8 1 an
1 ^{er} septembre 2006 au 31 août 2007	ATER 1 an 50% = 6 mois	4-1	6 mois	art 8 6 mois
Total			1 an 6 mois	1 a 6 m 2 ^{ème} échelon avec 6 m
Service national			le cas échéant	
Total général			1 an 6 mois Rémunérée au 1 ^{er} échelon	1 an 6 mois Classée au 2^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de 6 m Dans ce cas il est préférable de classer au titre de l'article 15-2 (bonification de 2 ans classée au 2^{ème} échelon avec 1 an)

Le classement, qu'il soit pris en application du décret du 26 avril 1985 ou du 23 avril 2009, donne la même ancienneté. Toutefois, au 1^{er} septembre 2009 est applicable le nouvel échelonnement indiciaire, ce qui met Mlle B au 2^{ème} échelon.

Exemple de calcul comparé 3 :

M M, MCF stagiaire au 25 avril 2009

Période	Fonctions		Durée à comptabiliser décret n° 85-465 du 26 avril 1985	Calcul au 1 9 2009 décret du 23 avril 2009
1 ^{er} septembre 2004 au 31 août 2006	MCF ASSOCIE TEMPS COMPLET 2ans	4	1 an	Art 9 2 ans
2001 2004	VACATIONS	4	1 an 27 j	Art 10 1 an 27 j
Total				3 ans 27 j
Service national			le cas échéant	
Total général			2 ans 27 jours Rémunéré au 2^{ème} échelon	3 ans 27 jours Classé au 2^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de 2 ans 27 jours

A retenir le classement en application du décret du 23 avril 2009, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Décret de classement n° 2009-462 du 23 avril 2009

services	article	cumulable avec articles	référence	observations	compétences
Fonctionnaires	3	non cumulable avec 4 à 12	article 15 - I 1er alinéa	"si ces services ont déjà été pris en compte lors de l'accès initial à un corps de fonctionnaire"	Président pour les EC relevant du décret du 6 juin 1984 Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les personnels appartenant à d'autres corps
Fonctionnaires	3	15 - II MCF	15 - II	Bonification d'ancienneté - préparation doctorat sans contrat de travail : 2 ans	cl scientifique (CSC)
Pré - Docteurs	4	5, 6, 7, 8 (MCF), 9, 10, 11, 12	article 15 - I 1er alinéa	contrat de travail dans le cadre d'une convention avec personne publique (ex CIFRE) : 3 ans maximum	CSC : temps de la recherche (MCF) ; niveau (PR)
	15 - II		15 - II	pas de convention : 2 ans MCF	
Post docteurs	5	4, 6, 7, 8 (MCF), 9, 10, 11, 12	article 15 - I 1er alinéa	contrat de travail : 4 ans maximum	CSC : niveau (MCF) ; niveau, nature et durée (PR)
Ater, allocataires de R, moniteurs, doctorant contractuel	8	4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 (MCF)	article 15 - I 1er alinéa	MCF totalité services, cumulables sauf même période	Président pour les EC relevant du décret du 6 juin 1984 Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les personnels appartenant à d'autres corps
Enseignants associés	9	4, 5, 6, 7, 8 (MCF), 10, 11, 12	article 15 - I 1er alinéa	totalité	Président pour les EC relevant du décret du 6 juin 1984 Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les personnels appartenant à d'autres corps
Agents non titulaires	10	4, 5, 6, 7, 8 (MCF), 9, 11, 12	dt 2006-1827 art 7 I (1, 2, 3°) et II		Président pour les EC relevant du décret du 6 juin 1984 Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les personnels appartenant à d'autres corps
Chercheurs et pers. scientifiques contractuels des étbts publics et GIP	11	8 (MCF), 9, 10, 12	article 11 1er alinéa et article 15 - I 1er alinéa	cumulables sauf même période	CSC : 2/3 ou totalité si niveau et nature
Services privés	12	4, 5, 6, 7, 8 (MCF), 9, 10, 11	article 15 1er alinéa	idem	CSC : niveau et nature 1/2 jusqu'à 12 ans, 2/3 au-delà
Services Etat UE et EEE	13	mêmes règles que pour les services accomplis en France		si fonctionnaire : art 3, non cumulable	CSC : nature des services et niveau
Services Etat non UE et non EEE	14	articles 10 et 12 , cumulables avec articles 4, 5, 6, 7, 8 (MCF), 9, 11		agent non titulaire (1/2) et secteur privé (CSC 1/2 jusqu'à 12 ans et 2/3 au-delà de 12 ans)	CSC : nature des services et niveau

Préparation doctorat

article 4 intervention du conseil scientifique (CSC)	- durée consacrée en vue du doctorat retenue intégralement pour MCF - durée, nature et niveau pour les PR	sont concernés les contrats de travail privés, ayant fait l'objet d'une convention CIFRE durée prise en compte : maximum 3 ans
article 8 (aux MCF et assimilés seuls)	ATER Allocataire de recherche Moniteur Doctorant contractuel	services effectifs retenus et cumulables, sauf pour une même période ▶ exclut l'application de l'article 15 – II (pas de contrat de travail)
article 15 – II intervention du conseil scientifique (CSC) sur le niveau	bonification d'ancienneté de 2 ans (pas de contrat de travail et pas encore prise en compte)	▶ cumulable avec l'article 3 diplômes visés : doctorat, doctorat d'E, doctorat 3è cycle, diplôme de docteur ingénieur, diplômes et titres français ou étrangers

ARRETE TYPE CLASSEMENT MCF STAGIAIRE

Imputation budgétaire

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (article) ;
- VU l'arrêté du 7 mars 1985 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du portant nomination de M. en qualité de maître de conférences à compter du ;
- VU l'avis du conseil scientifique (le cas échéant) ;
- VU l'état des services accomplis par l'intéressé en qualité d'agent non titulaire (préciser les services retenus, exemple ATER à temps complet du au , soit ans, l'ensemble retenu pour une durée de ans)
- VU l'état des services militaires accomplis par l'intéressé (le cas échéant) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 M. , nommé en qualité de maître de conférences stagiaire à l'université (emploi n° MCF) à compter du pour une durée d'un an, est classé à compter de la même date au échelon de la classe normale des maîtres de conférences (IB) avec une ancienneté de compte tenu de ans d'ancienneté retenue.

ARTICLE 2 L'intéressé dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de sa nomination pour demander la révision de son classement.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Le président ou le directeur d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type classement PR

Imputation budgétaire

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 46-1°) ;
- VU le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur (article) ;
- VU le décret du portant nomination et titularisation de professeurs des universités ;
- VU l'arrêté du 7 mars 1985 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- VU l'avis du conseil scientifique (le cas échéant) ;
- VU l'état des services accomplis par l'intéressé en qualité de () ;
- VU l'état des services militaires accomplis par l'intéressé (le cas échéant) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} M. , nommé et titularisé dans le corps des professeurs des universités est classé à compter du au échelon de la classe du corps des professeurs des universités (IB), compte tenu de d'ancienneté conservée et de ses services militaires.

ARTICLE 2 L'intéressé dispose d'un délai d'un an à compter de la publication de sa nomination au journal officiel pour demander la révision de son classement.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

Le président de l'université ou le directeur
d'établissement

Voies et délais de recours